CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 21 MARS 2024

Réunion par visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. CHARBONNIER – DUGENY – ANDRIEUX

Excusés : MM. BOESSO - LEYGE

Assistent : MM. SAVIGNAT - VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Saisine du club du F.C. VALLEE DE L'OUSSE – Application de l'article 117.D des RG de la FFF

La Commission,

- Considérant la demande de saisine du club du F.C. VALLEE DE L'OUSSE (64) auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, via un courriel daté du lundi 11 Mars 2024 relatant et dénonçant la situation du club du F.C. LUY DE BEARN (64) bénéficiant d'une dispense automatique du cachet mutation en application de l'article 117.D des RG de la FFF, sans fondement juridique et règlementaire.
  Il poursuit son argumentaire en indiquant que le forfait général de l'équipe fanion de ce club n'aurait pas dû conférer le droit d'une inactivité partielle au sens indiqué par les dispositions de l'article 117.D des RG de la FFF et cite en ce sens l'article 40 des RG de la FFF : « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.*
  Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales. »
  Il en conclut qu'aucune décision n'a été formalisée par un P.V. d'une Commission et d'un Comité de Direction de la LFNA sur cette possibilité donnée, et qu'en l'état, ce vide juridique n'aurait pas dû bénéficier au club du F.C. LUY DE BEARN la saison suivante, engendrant selon lui une « *anomalie règlementaire* » et « *un privilège injustifié* » notant aussi au passage « *un défaut de fonctionnement des services de la LFNA* » pouvant entraîner une jurisprudence « *inconfortable et périlleuse* », terminant ses propos par un sentiment partagé et ressenti « *d'iniquité, d'injustice et de malaise* » des autres clubs de la poule D1 des Pyrénées Atlantiques
- Considérant les dispositions règlementaires de l'article 117.D des RG de la FFF : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à* ***un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge****, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*. »
- Considérant la position du service LICENCES de la LFNA indiquant que le forfait général d'une équipe SENIOR fanion ou 1ère entraîne, au regard des dispositions de l'article 19.7 des RG de la LFNA, le forfait général de toutes les équipes SENIOR du club et donc par réciprocité, une inactivité totale SENIOR et PARTIELLE sur la catégorie concernée à l'échelle du club concerné.
- Considérant alors que l'ensemble des joueurs SENIOR du club du F.C. de LUY DE BEARN ont pu librement partir du club, sans son accord, et dispensé du cachet mutation (117.B des RG de la FFF), en raison de cette inactivité partielle sur la catégorie SENIOR.

- Considérant alors que l'application de l'article 117.D, lors de la déclaration de reprise d'activités la saison suivante, avait tout son sens, rejoignant toutefois le club plaignant sur le vide juridique et règlementaire lié à l'application formelle et automatique de l'article 40 des RG de la FFF.
- Considérant que le Comité de Direction a été saisi par le service juridique de la LFNA sur un prochain positionnement et une décision relative à l'application automatique d'une inactivité partielle lors d'un forfait général.
- Considérant alors la question posée en séance auprès des membres de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS sur le bienfondé de cette application de dispense du cachet mutation par le service LICENCES de la LFNA et s'il encourage ou préconise au CD de la LFNA d'aller aussi dans ce sens lors de sa décision finale, ou au contraire si un forfait général ne doit pas être considéré comme tel, bloquant ainsi toute application de dispenses du cachet mutation (article 117.D des RG de la FFF)
- Considérant un débat constructif et contradictoire opposant le bon sens lié à une inactivité partielle règlementaire par un forfait général de l'équipe fanion, et la courte temporalité entre le forfait général et la reprise d'activités pouvant laisser penser à un sentiment aisé d'obtenir autant de mutés souhaités la saison suivante, sans finalement en tenir un bénéfice sportif (le club concerné jouant la relégation plutôt que l'accession en Régional 3).
- Considérant aussi qu'il est regrettable que cette saisine intervienne à cette période de la saison, notant finalement que les enjeux de relégation entre les deux clubs concernés sont implicitement la motivation pour dénoncer une situation décrite par le club au 1er paragraphe.

Par ces motifs, la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS décide à sa majorité (3 voix contre 1) que l'application juridique de l'article 117.D des RG de la FFF n'est pas dénuée de bon sens et préconise au Comité de Direction de la LFNA, organe décisionnaire, d'assimiler le forfait général d'une équipe fanion à une non-activité partielle.

Maria ESTEVES FRAGA,
Présidente de la Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 25 Mars 2024 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A